

# DECISION DCC 20 - 590 DU 15 OCTOBRE 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 novembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2018/352/REC, par laquelle messieurs Sèmèvo Mon désir AMADIDJE et Henri Joël AMADIDJE, forment un recours contre les agents de police du commissariat de Pahou, pour détention arbitraire et traitements inhumains et dégradants infligés à messieurs Armel AMADIDJE, Christophe AMADIDJE, Fiacre AMADIDJE, Francis AMADIDJE et Romain ATTIGNON ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que pour s'être opposés au bradage d'une partie de leur patrimoine immobilier illégalement vendue à plusieurs personnes par Bruno ZOTCHADAGBO, adjoint au maire de Ouidah et avoir empêché monsieur Marc KEKE de poser des actes de propriété sur les lieux, une dizaine de policiers sous la conduite de l'adjoint au maire est venue opérer des arrestations des membres de leur famille en faisant usage de gaz lacrymogène et portant des coups et blessures sur leurs personnes ; qu'ils ajoutent que Romain ATTIGNON, venu sur les lieux pour expliquer aux policiers que le domaine fait l'objet d'un litige pendant devant la Cour suprême et s'interposer contre l'arrestation d'une femme en état de grossesse, a été pris à partie par les policiers qui l'ont sérieusement molesté avec des matraques et les crosses de leurs armes, et qu'il se trouve présentement dans une situation lamentable, les soins lui ayant été refusés ; qu'ils concluent à la violation des droits de l'Homme et sollicitent de la Cour la libération de tous les détenus, l'annulation de la décision du tribunal de première Instance de Ouidah condamnant messieurs Romain ATTIGNON et Christophe AMADIDJE et la déclaration d'indisponibilité du domaine litigieux ; qu'ils demandent également d'instruire le commissariat de Pahou pour prendre en charge les soins médicaux de Romain ATTIGNON d'une part, et respecter les textes et lois de la République dans l'exercice de leur fonction et d'éviter de faire un abus de cette fonction, d'autre part ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire de police de l'arrondissement de Pahou développe que le 26 novembre 2019, son unité a été saisie d'une plainte de monsieur Marc KEKE contre un groupe d'individus qui, non seulement, serait en train de détruire ses chambres érigées sur l'une de ses parcelles à Bazoukpa, arrondissement de Pahou, mais l'a aussi renvoyé à l'aide de machettes et de cailloux ; que sans désespérer, il a diligenté une équipe qui s'est transportée sur les lieux aux fins de constatations matérielles, mais contre toute attente, elle a été accueillie par un groupe d'individus en ordre de bataille qui ont tenu des propos outrageants et proféré des menaces de toutes sortes à son encontre ; qu'alors que ses hommes tentaient de leur expliquer le bien-fondé de leur mission et la nécessité pour eux de saisir les juridictions s'ils se sentaient lésés, ces individus, menés par Romain ATTIGNON et

Christophe AMADJIDJE, en ont profité pour les défier ; que monsieur ATTIGNON a, non seulement, lancé une grosse pierre contre un policier qui l'a évité de justesse, mais encore, il a réussi à arracher le bâton de police de ce dernier lui a asséné des coups au point de le casser, avant de le rouler dans la boue et de lui mordre la verge ; que pendant ce temps, ses autres compères n'hésitaient pas à prendre les policiers au collet et par des cris hostiles alertant et incitant les populations à leur prêter main forte pour un soulèvement général ; qu'il soutient que ses hommes ont néanmoins réussi *manu militari*, à maîtriser messieurs Armel AMADIDJE, Christophe AMADIDJE, Fiacre AMADIDJE et Francis AMADIDJE, avant de les conduire au commissariat sur instruction du procureur de la République ; qu'après une procédure subséquente, ils ont été présentés à l'autorité judiciaire qui n'a pas hésité à les placer sous mandat de dépôt ; qu'il observe que les actes posés par ses agents ne constituent pas une violence illégitime puisqu'ils ont répondu à une attaque venant des civils ;

**Vu** les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) et 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ;

### ***Sur les arrestations arbitraires et les traitements inhumains et dégradants***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que messieurs Armel AMADIDJE, Christophe AMADIDJE, Fiacre AMADIDJE, Francis AMADIDJE et Romain ATTIGNON ont été arrêtés par le commissariat de Pahou dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que leur arrestation n'est donc pas arbitraire ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que les requérants n'apportent aucune preuve des mauvais traitements infligés à monsieur Romain ATTIGNON ; qu'en

particulier, ils n'ont fourni aucun certificat médical attestant de ces mauvais traitements ; qu'il en résulte qu'il n'y a pas en l'état, violation de la Constitution ;

***Sur la libération des détenus, l'annulation de la décision du tribunal et la déclaration d'indisponibilité du domaine litigieux***

**Considérant** les requérants sollicitent par ailleurs, la libération des détenus, l'annulation de la décision du tribunal de première Instance de Ouidah ; qu'ils demandent aussi à la Cour de déclarer le domaine de Bazoukpa indisponible et d'instruire le commissariat de Pahou à prendre en charge les soins médicaux de Romain ATTIGNON d'une part, à respecter les textes et lois République dans l'exercice de leur fonction et d'éviter de faire un abus de cette fonction, d'autre part ; qu'une telle requête tend à faire intervenir la Cour constitutionnelle dans une procédure pendante devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait intervenir dans une telle procédure qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte que les demandes des requérants ne relèvent pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** : La Cour est incompétente pour intervenir dans une procédure relevant du pouvoir judiciaire.

La présente décision sera notifiée à messieurs Sèmèvo Mon désir AMADIDJE et Henri Joël AMADIDJE, au commissaire de police de Pahou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président

Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**